

**CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

**ARRET**

**n°23.994 du 27 février 2009  
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me BURNET P.  
Rue de La Borne, 14  
1080 Bruxelles

contre : L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 novembre 2008 par M. X en leur nom propre et au nom de leurs enfants, qui se déclarent de nationalité marocaine, qui demandent la suspension et l'annulation de la « décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 prise le 19/09/2008 et portée à la connaissance des requérants le 21/10/2008 et de la décision d'ordre de quitter le territoire annexée et notifiée à la même date».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 20 janvier 2008.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LEPOIVRE, loco, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et E. MOTULSKY, loco, Me. F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

- 1.1.** Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2002, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 1<sup>er</sup> juillet 2003, accompagnée de ses enfants afin de rejoindre le requérant. La requérante était munie d'un passeport revêtu d'un visa C.

- 1.2.** Les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le 7 mars 2007.
  - 1.3.** Le 19 septembre 2008, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiée le 21 octobre 2008.
- 1.4.**

Cette décision d'irrecevabilité est motivée comme suit :

« MOTIFS: les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

Monsieur [...] est arrivé en Belgique en 2002 afin de rejoindre son frère et sa belle-soeur ainsi que sa mère. Il était muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*Conseil d'Etat - Arrêt du 09/06/2004, n° 132.221*). Madame [...] est arrivée une première fois en Belgique le 01/07/2003 selon ses dires, en compagnie de ses enfants, afin de rejoindre son mari. Elle était munie d'un passeport revêtu d'un visa C (touristique) sur lequel étaient repris les enfants. A la lecture du dossier, la requérante possède un autre visa délivré par le Consulat général d'Espagne le 20/12/2006. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a, comme il est de règle, ni introduit de déclaration d'arrivée, ni tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003*). Les requérants invoquent la durée de leur séjour – depuis 2002 pour Monsieur [...] et depuis fin 2006-début 2007 pour Madame [...] et leurs enfants – et leur intégration à savoir qu'ils ont des amis sur le territoire comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*). Monsieur [...] déclare qu'il est venu en Belgique pour rejoindre son frère et sa belle-soeur qui ont tous les deux la nationalité belge ainsi que sa mère qui bénéficie d'une carte d'identité d'étranger. Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le critère de pertinence, le critère de proportionnalité et le critère de subsidiarité ne s'opposent pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de

l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (*Conseil d'Etat – Arrêt n° 170.486 du 25/04/2007*). Les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants [...] et [...] inscrits à l'école fondamentale n°5 de Molenbeek-Saint-Jean pour l'année scolaire 2006-2007 et l'article 28 de la Convention des droits de l'enfant (droit de l'enfant à l'éducation et à l'enseignement) comme circonstance exceptionnelle. Or, les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre sa scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Notons que les intéressés ne sont plus autorisés au séjour depuis le retour de Madame et de ses enfants sur le territoire à savoir depuis fin 2006-début 2007 (ils avaient un visa de 30 jours). Or, les requérants ont inscrit leurs enfants à l'école, alors qu'ils savaient leurs séjours irréguliers, et ce depuis plusieurs années. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement des requérants (*Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003*). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Les requérants invoquent les frais énormes que leur occasionnerait un retour au Maroc, le temps de lever l'autorisation requise à un long séjour en Belgique. Rappelons qu'il leur est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de leur voyage. Notons aussi que les requérants ne démontrent pas qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Dès lors, rien n'empêche les intéressés de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.»

Cet ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

«Article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 : Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa).

Motifs pour Madame et les enfants

Article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15.12.1980 : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé»

## 2. Examen du recours.

### 2.1.1.

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous

les éléments pertinents de la cause et du principe général de bonne administration, du principe général de proportionnalité ».

## 2.1.2.

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir omis de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause dont l'exercice d'une activité professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. Elle rappelle la portée et la *ratio legis* des dispositions visées au moyen qui sont relatives à l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse. Elle expose avoir fait parvenir à celle-ci des compléments à sa demande d'autorisation de séjour introduite initialement dans lesquels, différentes circonstances exceptionnelles étaient énoncées, entre autres l'exercice effectif d'un emploi par le requérant. Elle estime que cet élément n'ayant pas été pris en considération par la partie défenderesse, la motivation est inadéquate, voire inexistante. Elle ajoute que l'exercice d'une profession engendre une difficulté réelle pour le requérant à retourner dans son pays d'origine avec sa famille pour lever une autorisation de séjour provisoire, car il serait contraint de suspendre son activité professionnelle sans garantie de retrouver cet emploi à son retour. La partie requérante constate que la décision attaquée est muette sur ce point. Or elle rappelle que si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision, en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

## 2.2.1.

En l'espèce, le Conseil constate d'emblée que le moyen, en ce qu'il porte sur la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, est irrecevable. En effet, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait la disposition précitée.

## 2.2.2.

Sur le reste du moyen, le Conseil note que la partie requérante conteste principalement le fait que la partie défenderesse ne fait pas allusion dans l'acte attaqué aux activités professionnelles du requérant. Le Conseil observe qu'hormis ce grief, la partie requérante ne remet pas en cause l'ensemble des motifs fondant la décision attaquée.

Le Conseil observe que la partie requérante a, par courrier daté du 26 mars 2008, déposé des "éléments complémentaires", dont l'activité professionnelle du requérant, ce dernier informant ainsi la partie défenderesse du fait qu'il avait signé un contrat de travail. La partie requérante avait également transmis, par courrier daté du 15 avril 2008, la première fiche de salaire du requérant.

Le Conseil remarque qu'il ressort du dossier administratif que cet élément n'a pas été présenté par la partie requérante en tant que circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique, ni dans la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 7 mars 2007, ni dans les compléments de celle-ci, mentionnés supra, et qu'il ne l'était pas davantage au moment de la prise de la décision attaquée et de l'envoi des instructions visant à la notification de celle-ci, le 21 octobre 2008. Or, il ressort d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que la notion de

« circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi ne peut pas être confondue avec les arguments que l'étranger doit, par ailleurs, faire valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour mais qui concerne, au contraire, les raisons pour lesquelles la demande est exceptionnellement introduite en Belgique, et qu'il appartient à l'étranger d'indiquer clairement ces circonstances exceptionnelles dans sa demande.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a jamais présenté, à la partie défenderesse, les activités professionnelles du requérant, comme étant une circonstance exceptionnelle complémentaire justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique, de sorte qu'il ne peut être reproché à celle-ci de ne pas avoir pris en considération cet élément en tant que tel.

En tout état de cause, le Conseil rappelle, en outre, qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir, notamment, C.E., arrêts n°88.152 du 21 juin 2000 et n°22.864 du 15 septembre 2003) ne peut pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Au vu des développements qui précèdent, le moyen pris n'est dès lors pas fondé.

### **3.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

### **4.**

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept février deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CHAUDHRY, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

N. CHAUDHRY, E. MAERTENS.